

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 21 DECEMBRE 2017

DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2017 – 29



Objet : Actualisation des contributions statutaires

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 21 Décembre 2017, sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports et notamment ses articles 6.1 et 6.2 relatifs aux contributions statutaires,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

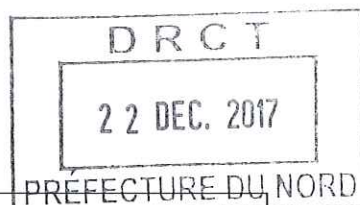
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE

D'actualiser et d'adopter les contributions statutaires de chaque membre adhérent au SMIRT pour l'exercice 2017, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé en page 2 de la présente délibération.

Le Président du SMIRT,

Franck DHERSIN

ANNEXE Délibération 2017 - 29

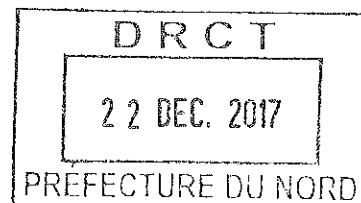
Révision des contributions statutaires selon résultats du CA 2016 (Art 6.2 des statuts révisés du SMIRT du 26/01/2015)			
	Montants estimatifs appelés au titre du BP 2017	Montants recalculés sur Recettes réelles VT 2016	Solde à régulariser EXERCICE 2017
Région Hauts de France	333 689.56	342 045.57	8 356.01
C. Départemental du Nord	57 917.68	59 016.80 (88 525.15/12*8)	1 099.12
C. Départemental du Pas-de-Calais	25 504.72	26 494.64 (39 741.92/12*8)	989.92
MEL	100 000,00	100 000,00	0,00
SMTAG	46 973.71	49 559.98	2 586.27
SIMOUV	29 033.75	29 692,38	658.63
CUD	17 683.28	18 461.90	778.62
SMTD	11 612,23	12 781.66	1 169.43
CUA	8 368.94	8 919.28	550,34
SITAC	9 917.13	9 451.43	-465.70
CAB	9 360.00	9523.13	163.13
SMTUS	13 023.83	13 446.35	422.52
CASO	1 894.29	2030.02	135.73
CAC	2 400.00	2 668.00	268.0
TOTAL	667 379.12	684 091.14	16 712.02

Correspondance administrative : SMIRT - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX
Email : berangere.courty@smirtnpdc.fr - téléphone : 03 20 14 62 00

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

FICHE EXPLICATIVE DELIBERATION 2017 - 29

« Actualisation des contributions statutaires »



Le SMIRT, Syndicat Mixte de type SRU fonctionne grâce aux contributions de ses membres, telles que définies dans ses statuts, révisés le 26 janvier 2015, notamment aux articles 6.1 et 6.2. Repris ci-dessous.

Les contributions de chacun des membres percevant le Versement Transport Additionnel (VTA) sont basées sur 1/1000^e de leur recette de VTA sur l'exercice N-1 et ne sont donc connues qu'au moment de l'adoption du Compte Administratif de chacun.

Les contributions dévolues aux Conseils Départementaux Nord et Pas-de-Calais et à la Région Hauts de France sont basées sur les contributions statutaires payées par chacune des AOT situées sur leur territoire.

Le Budget Primitif du SMIRT adopté en début d'exercice est donc construit sur une recette estimative, qu'il convient d'actualiser chaque année après la clôture du Compte Administratif de chacun des membres.

Extrait de la délibération 2015-03 du 26 janvier 2015 « Révision des statuts du SMIRT » :

6.1. Principes

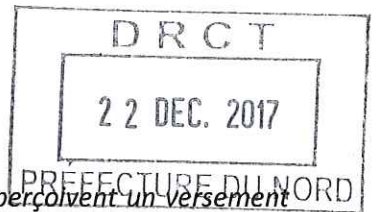
Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte conformément à son article 6.4 perçoit hors des périmètres de transports urbains des espaces à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants de la Région Nord-Pas-de-Calais qui incluent une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, un Versement Transport Additionnel.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au SMIRT, un millième (1/1000^{ème}) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de l'année antérieure.

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes - perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte - qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport, applicable sur leur territoire, en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre.



En tout état de cause, la contribution des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.

La Région Nord-Pas de Calais verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la somme des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte.

Chacun des Départements adhérents du Syndicat Mixte verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la moitié des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte, présents sur leur territoire, qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales. En tout état de cause, la contribution de chacun des Départements ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.